

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 1^{er} et 4 décembre 1931), p. 215. — **COSTA-RICA.** Loi concernant les marques, les noms commerciaux, les récompenses industrielles, les indications de provenance et la concurrence déloyale (n° 19, du 22 octobre 1930), p. 215. — **FRANCE. I.** Circulaire relative à la protection des appellations d'origine (n° 105, du 10 juin 1931), p. 218. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 29 octobre et 25 novembre 1931), p. 218. — **ITALIE.** Code de commerce, dispositions concernant le nom commercial), p. 219. — **PARAGUAY.** Décret portant exécution de la loi n° 773, du 31 août 1925, sur les brevets (n° 32611, du 8 février 1929), p. 219. — **SIAM.** Loi sur les marques (du 1^{er} avril 1931), p. 221. — **SUÈDE.** Loi contre la concurrence déloyale (du 29 mai 1931), p. 223.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La question des « inventions de salariés » en Italie (L. Riva Sanseverino), p. 224.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. « Odo-ro-no », « Norodol ». Possibilité de confusion, p. 230. — **FRANCE.** Appellations d'origine. Propriété fondée sur les usages. Caractères nécessaires, p. 230. — **ITALIE. I.** Marque française. Convention, article 6. Protection telle quelle. Appréciation du caractère d'après la loi du pays d'origine. Forme de flacon. Protection en France. Droit à la protection en Italie, p. 230. — **II.** Brevets. Invention exhibée à une exposition avant le dépôt de la demande. Protection temporaire. Conditions nécessaires pour en jouir, p. 231. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques. Dénominations génériques devenues caractéristiques. Valables indépendamment de l'enregistrement. Tolérance de l'usurpation par le titulaire du droit. Fait négligeable, p. 233.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Pour la défense de la porcelaine française, p. 233. — **ITALIE.** Entrée dans l'Union de certaines colonies italiennes, p. 234.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1930, p. 232, 233, 234.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1932 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 1^{er} et 4 décembre 1931.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de la volaille, qui aura lieu à Hambourg du 4 au 6 décembre 1931.

Il en sera de même pour la « 7^e semaine verte de Berlin, 1932 », qui aura lieu du 30 janvier au 7 février 1932.

COSTA-RICA

LOI concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE
(N° 19, du 22 octobre 1930.)⁽²⁾

Chapitre I^{er}

Des marques de fabrique et de commerce

ARTICLE PREMIER. — Les marques de fabrique, de commerce, d'industrie et d'agriculture constituent un titre de propriété si elles sont dûment enregistrées à teneur de la présente loi. Les marques de fabrique couvrent tous les produits pour lesquels elles ont été enregistrées et ces produits

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 304, 350/731. (Réd.)

seulement; les marques de commerce servent à distinguer les entreprises commerciales et peuvent être appliquées à tous les produits sur lesquels l'activité ordinaire ou extraordinaire de celles-ci porte; les marques d'industrie et d'agriculture servent, tout en étant applicables à des produits ordinaires ou courants, à indiquer et à garantir l'origine de ceux-ci.

ART. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les signes, emblèmes ou dénominations particulières de toute nature et forme que les industriels, les commerçants ou les agriculteurs adoptent pour leurs produits ou appliquent à ceux-ci dans le but de les distinguer des produits des concurrents qui se livrent à la fabrication, à la production ou au commerce de produits de la même espèce.

ART. 3. — Une marque doit être claire, précise et différente des marques déjà enregistrées. Toutefois, la reproduction de certaines mentions ou images connues est licite, pourvu que la marque diffère suffisamment, dans son ensemble, des marques antérieures pour éviter qu'elle soit facilement confondue avec celles-ci.

Pour les effets de la présente loi, la ressemblance phonétique est assimilée à la similarité du dessin ou de la graphie.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas si la nouvelle marque est destinée à

protéger des produits complètement différents de ceux couverts par des marques déjà enregistrées.

ART. 4. — Est interdit l'emploi, à titre de marque :

- a) du drapeau, des armoiries ou de tout autre signe distinctif de la nation ou des communes, à moins qu'une autorisation spéciale n'ait été donnée par l'autorité compétente. La présente interdiction s'applique aussi aux emblèmes étrangers de la même nature ;
- b) de la couleur du produit toute seule ;
- c) des noms techniques ou communs par lesquels les produits sont généralement distingués, ainsi que des termes et des expressions devenus d'un usage général, à moins que ces noms ne forment partie de la marque avec d'autres éléments caractéristiques ;
- d) des dessins ou des mots contraires à la morale ou aux bonnes mœurs ou tournant en ridicule des personnes, des idées, des croyances ou des sentiments dignes de considération ;
- e) des signes caractéristiques antérieurement enregistrés à titre de marques par des tiers ou leur ressemblant d'assez près pour exposer le public au danger d'erreurs ou de confusions ;
- f) des noms ou des portraits de personnes n'ayant pas donné leur consentement à cet emploi. Les descendants jusqu'au quatrième degré (inclus) peuvent s'opposer à l'emploi à titre de marque du nom ou du portrait de leur ascendant.

ART. 5. — En outre, l'autorité compétente refusera l'enregistrement :

- a) si la demande n'est pas conforme à la présente loi ou au règlement ;
- b) si une opposition bien fondée est formée, dans le délai prescrit, par le propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée ;
- c) si l'autorité compétente estime que la demande contient des déclarations fausses ;
- d) si la marque déposée constitue une imitation, une contrefaçon ou une reproduction d'une marque antérieurement enregistrée.

ART. 6. — Les noms des domaines ou des lieux appartenant à des particuliers ne peuvent être utilisés à titre de marque que par les propriétaires. S'il y a identité ou grande ressemblance entre deux noms de cette nature, le déposant qui a été devancé ne pourra faire enregistrer le nom que si sa marque se distingue nettement de la marque antérieurement enregistrée par un tiers.

ART. 7. — L'emploi de la marque est facultatif. Toutefois, le pouvoir exécutif

pourra le déclarer obligatoire au cas où il estimerait que cette mesure est conforme à l'intérêt public.

L'emploi est obligatoire en ce qui concerne les préparations chimiques et pharmaceutiques.

ART. 8. — La propriété des marques est réglée, en général, par la loi concernant les biens mobiliers. Toutefois, les marques ne seront valables que si elles sont dûment enregistrées. Il en sera de même en ce qui concerne le renouvellement, la cession ou la radiation.

La marque appartient, jusqu'à preuve du contraire, à la personne qui en a obtenu, la première, l'enregistrement. Le premier déposant acquiert un droit de priorité et, dès l'enregistrement, la propriété de la marque. Les marques étrangères doivent être enregistrées pour pouvoir jouir de la protection accordée par la présente loi. Seuls les propriétaires ou leurs mandataires peuvent en demander l'enregistrement.

ART. 9. — La propriété exclusive d'une marque n'est acquise que pour les produits pour lesquels la protection a été demandée. Toute demande tendant à obtenir qu'une marque soit étendue à des produits qui n'étaient pas originairement couverts par elle sera considérée, pour les effets de la présente loi, comme une demande nouvelle.

ART. 10. — L'enregistrement des marques sera opéré aux risques du déposant, sans responsabilité de la part de l'autorité compétente.

ART. 11. — Seront admis à faire enregistrer leurs marques :

- a) les fabricants, les producteurs ou les commerçants dont l'industrie, la source de production ou l'entreprise sont situées sur le territoire national ou dans un pays avec lequel la République est liée par une convention assimilant ces propriétés à des biens situés sur le territoire national ;
- b) les fabricants, les producteurs ou les commerçants établis dans des pays qui accordent la réciprocité aux ressortissants de Costa-Rica, sous réserve de l'obligation de prouver que leurs marques ont été enregistrées dans le pays où leur établissement principal est situé.

ART. 12. — Tout propriétaire de marque est autorisé à poursuivre par la voie pénale quiconque aurait porté atteinte d'une manière quelconque, seul ou à titre de complice, à son droit exclusif d'emploi, ainsi qu'à exiger, par la voie civile, et sans préjudice de l'action pénale, la réparation des dommages qui lui auraient été causés.

ART. 13. — Le droit de propriété aura une durée de 15 ans à compter de l'enregistrement de la marque.

Le propriétaire, ses successeurs ou ses cessionnaires pourront renouveler indéfiniment leur droit pour des périodes de même durée, pourvu qu'ils demandent le renouvellement avant l'expiration de la période de protection.

Toute demande de renouvellement devra être accompagnée de la preuve du titre de propriété, à moins que la cession n'ait déjà été enregistrée.

ART. 14. — Le transfert ou la vente d'un établissement commercial entraînera la cession des marques attachées à celui-ci, à moins que le contraire ne soit stipulé.

ART. 15. — L'enregistrement des marques sera opéré par le bureau compétent, qui tiendra les registres nécessaires à cet effet. Le Directeur décidera au sujet des demandes déposées et tiendra les registres conformément au règlement. Ses décisions pourront être frappées d'appel auprès du Ministre des Finances et du Commerce.

ART. 16. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques appartenant à des personnes ou à des sociétés domiciliées à l'étranger devront être déposées par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir suffisant pour répondre en justice des réclamations ou des actions qui découleraient du dépôt. Le mandataire doit être habilité à comparaître devant la Cour.

ART. 17. — Le droit de propriété prendra fin :

- a) à l'expiration de la période prévue par l'article 13, si la marque n'est pas renouvelée ;
- b) à la requête du propriétaire ;
- c) lors du décès du propriétaire, s'il ne laisse point de successeurs ;
- d) par décision exécutoire d'un tribunal.

ART. 18. — A la requête d'une partie intéressée, le Directeur du Bureau des marques décidera, conformément aux preuves fournies, s'il y a lieu de prononcer la déchéance ou la radiation d'une marque.

Si une marque est déclarée déchue ou radiée, le motif de cette mesure sera inscrit en marge du registre et publié dans le Journal officiel.

ART. 19. — Les actions civiles basées sur la présente loi se prescriront par trois ans. Les actions pénales se prescriront conformément aux dispositions du Code pénal.

Chapitre II

Des noms commerciaux

ART. 20. — Le nom d'un producteur, d'un commerçant ou d'un fabricant, d'une

titre et de ses établissements, installations agricoles, usines ou bureaux constitue un titre de propriété placé sous la protection de la présente loi en vertu d'un enregistrement opéré par le Directeur du Bureau des marques. Toutefois, l'enregistrement n'est pas requis par rapport aux firmes inscrites dans le registre du commerce.

ART. 21. — Pour pouvoir faire l'objet d'un enregistrement légal, il est nécessaire que les noms dont l'enregistrement est requis se distinguent des noms antérieurement enregistrés.

Le droit à l'enregistrement d'un nom commercial sera refusé si les dispositions du présent article ne sont pas observées ou s'il est demandé l'enregistrement d'un nom suivi d'une addition ne le distinguant pas suffisamment d'un nom antérieurement enregistré.

ART. 22. — Le droit portant sur un nom commercial enregistré est exclusif. Sa durée est illimitée. Toutefois, le droit expirera avec l'entreprise, l'installation agricole ou l'industrie qui le porte, ou lors du décès du propriétaire de celle-ci.

Chapitre III

Des récompenses industrielles

ART. 23. — Quiconque aura obtenu une distinction honorifique à une exposition ou par une académie quelconques pourra en faire mention dans sa marque, en indiquant la date à laquelle elle a été décernée et le lieu où l'exposition a été tenue ou le siège de l'académie.

Lors de la demande d'enregistrement, la preuve du droit à la distinction devra être faite.

Chapitre IV

Des indications de provenance

ART. 24. — L'indication de provenance consiste de l'emploi d'un nom géographique distinguant le lieu où le produit auquel elle se rapporte est fabriqué, préparé ou récolté.

Ont droit à l'emploi d'un nom de ce genre tous les fabricants ou les producteurs domiciliés dans le lieu, ainsi que les acheteurs des produits. Toute indication de provenance fautive est interdite.

ART. 25. — Pour les effets de la présente loi, l'emploi d'un nom géographique pour un produit pour lequel ce nom est devenu courant, dans le langage commercial, et qui indique sa nature plutôt que son lieu d'origine ne sera pas considéré comme étant une fautive indication de provenance.

Chapitre V

De la concurrence déloyale

ART. 26. — Sera considéré comme étant un acte de concurrence déloyale tout acte

commis dans le but de profiter indûment de la réputation industrielle ou commerciale acquise, grâce à ses efforts, par un tiers qui aura pourvu à faire dûment enregistrer à teneur de la présente loi son titre de propriété.

Chapitre VI

Des peines

ART. 27. — Les peines prévues par les articles 339 et 411 du Code pénal seront appliquées, suivant les cas, à quiconque aura :

- a) contrefait ou imité frauduleusement une marque ;
- b) apposé à des produits une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, ou une marque appartenant à un tiers ;
- c) vendu, mis en vente ou offert de vendre, sciemment, des marques contrefaites ou des produits portant des marques contrefaites ou frauduleusement imitées, ou vendu des marques authentiques sans le consentement du propriétaire ;
- d) apposé ou fait apposer sur une marque, dans un but de fraude, une mention ou une indication fautive quant à la nature, à la qualité, à la quantité, au nombre, au poids, aux mesures ou au lieu d'origine du produit ;
- e) vendu, mis en vente ou offert de vendre, sciemment, des produits portant une indication fautive visée par l'alinéa précédent.

ART. 28. — Pour qu'il y ait délit, il ne sera pas nécessaire que la contrefaçon ou l'imitation couvre tous les produits pouvant être marqués. La tentative portant sur un seul objet sera suffisante.

ART. 29. — Une amende de 50 à 200 colones frappera quiconque aura :

- a) utilisé une marque en donnant l'impression qu'elle est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas ;
- b) apporté à une marque une modification totale ou partielle de ses éléments caractéristiques et utilisé la marque ainsi modifiée, dans le but de donner l'impression qu'elle est la marque effectivement enregistrée ;
- c) appliqué une marque dont il est le propriétaire légitime à des produits autres que ceux pour lesquels elle a été enregistrée ;
- d) enlevé ou supprimé, sans le consentement exprès du propriétaire, dans le but de vendre un produit, la marque dont celui-ci était revêtu ;
- e) ébruité des rumeurs mensongères compromettant la réputation d'un concurrent, dans le but d'attirer à soi les clients de celui-ci ;

f) publié des annonces, des déclarations ou des commentaires tendant à jeter le discrédit sur la qualité des produits d'un concurrent ;

g) fait des insertions lui attribuant la qualité d'agent exclusif, de représentant, etc. dans le pays, alors qu'il ne possède pas cette qualité.

ART. 30. — Sera considéré et puni à teneur de l'article 545 du Code pénal :

- a) l'emploi d'un nom commercial qualifié de nom enregistré, alors qu'il ne l'est pas ;
- b) le fait de désigner fausement un établissement comme étant une succursale ou une branche d'un autre ;
- c) l'emploi intentionné d'un nom commercial qui n'appartient pas à celui qui l'utilise.

ART. 31. — Les marques contrefaites ou imitées ou portant des mentions mensongères, les instruments ayant servi à commettre le délit et les produits portant une marque indûment utilisée qui seraient trouvés entre les mains du coupable ou de ses agents seront confisqués.

ART. 32. — Quiconque fait ou a fait le commerce de produits portant des marques usurpées, imitées ou contrefaites sera tenu de fournir au juge les données nécessaires pour découvrir l'auteur de la fraude. Quiconque se sera refusé à ce faire sera considéré comme complice.

ART. 33. — Tout propriétaire de marque qui prouve son droit peut demander, sous réserve des garanties prévues par l'article 479 du Code de procédure civile quant à la responsabilité, qu'il soit fait l'inventaire des produits portant une marque suspecte. Dans les trente jours, il devra intenter l'action. A défaut, le juge allouera la caution déposée, à titre de réparation des dommages, au défendeur dans l'action intentée par le propriétaire de la marque.

ART. 34. — Les actions pénales basées sur la violation d'un droit protégé par la présente loi sont privées. Seul le propriétaire de la marque lésée peut les intenter. Toutefois, ces actions seront continuées d'office.

ART. 35. — Les actions seront réglées à teneur du droit commun pour autant que la présente loi ou le règlement ne se prononcent pas à leur sujet.

ART. 36. — Les dispositions des traités internationaux signés par la République ne sont pas affectées par la présente loi.

ART. 37. — La présente loi abroge toutes les lois antérieurement rendues en la matière.

FRANCE

I

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE AUX AGENTS
DU SERVICE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES,
RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLA-
TIONS D'ORIGINE

(N° 105, du 10 juin 1931.)⁽¹⁾

Je vous signalerai tout d'abord une disposition de la loi du 1^{er} janvier 1930⁽²⁾ qui présente une grande importance et qui paraît trop souvent méconnue. Contenue dans l'article 2 de ladite loi, elle prévoit que les appellations d'origine sous lesquelles les vins sont mis en vente *figurent sur les récipients, factures et pièces de régie*. L'obligation de mentionner les appellations d'origine dans les soumissions d'enlèvement ne s'appliquait précédemment, en vertu de l'article 13 de la loi du 6 mai 1919, qu'aux expéditions effectuées par les récoltants; elle concerne aujourd'hui toutes les expéditions de vins effectuées en vue de la vente.

Il ne vous échappera pas que cette mesure facilite grandement le contrôle de l'emploi des appellations d'origine. La concordance qui doit exister entre les énonciations figurant dans les déclarations de récolte, dans les comptes d'entrée et de sortie des négociants en gros, sur les récipients, factures et pièces de régie permet de suivre effectivement les vins avec appellations d'origine depuis la production jusqu'à la consommation.

Il est donc nécessaire de veiller à la stricte application de chacune des obligations ci-dessus rappelées, qui, prises isolément, resteraient sans efficacité mais qui, considérées dans leur ensemble, doivent permettre de lutter avec succès contre l'emploi abusif et frauduleux des appellations d'origine.

Toute infraction constatée par vous aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 1^{er} janvier 1930 relatives aux indications que doivent porter les récipients, factures et pièces de régie devra donc être relevée dans un procès-verbal. Ces infractions, lorsqu'elles ne se compliquent pas d'une fraude proprement dite, sont d'ailleurs de simples contraventions relevant du tribunal de simple police, par application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929.

La loi du 1^{er} janvier 1930 contient une disposition qui, plus directement que celle dont il vient d'être parlé, concerne la protection des appellations d'origine; elle complète, en effet, la loi du 6 mai 1919⁽¹⁾ et elle est ainsi conçue (loi du 1^{er} janvier 1930, art. 3): L'article 10 de la loi du 6 mai 1919 est complété par la disposition suivante: « Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente loi, l'emploi des mots tels que „Clos”, „Château”, „Domaine”, „Moulin”, „Tour”, „Mont”, „Côte”, „Cru”, „Monopole”, ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine. »

Il importe de noter que l'interdiction dont il s'agit ne concerne pas les eaux-de-vie; elle ne vise que les vins et seulement les vins vendus sans appellation d'origine. Mais il faut ajouter immédiatement qu'il n'en résulte pas que l'on puisse librement faire usage de dénominations de fantaisie formées avec les mots « Clos », « Château », etc., lorsque des appellations d'origine régionales ou sous-régionales sont utilisées. On ne doit pas perdre de vue, à cet égard, que la loi du 1^{er} août 1905 réprime les tromperies sur l'origine de tous produits⁽²⁾ et que le décret du 19 août 1921⁽³⁾, pris pour l'application de cette loi, s'oppose à l'emploi de toutes indications ou signes susceptibles de provoquer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur l'origine des vins et eaux-de-vie mis en vente. Or, ce danger de confusion existera très fréquemment, car il suffira, pour qu'il en soit ainsi à l'égard du consommateur peu informé, auquel il faut toujours se référer, d'une ressemblance avec des noms de crus véritables.

Bien entendu, vous ne devrez dresser de procès-verbaux que dans le cas d'infractions nettement caractérisées à la loi pénale ou aux règlements qui lui font suite.

Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les intéressés qui s'estiment cependant victimes d'un acte de concurrence déloyale ou d'un abus quelconque, d'une réclame par exemple mettant en cause une marque ou appellation leur appartenant, sont qualifiés, individuellement ou groupés dans leurs syndicaux, pour exercer l'action civile et demander aux tribunaux les dommages et intérêts auxquels ils supposent avoir droit. Et ils peuvent exercer cette action devant la juridiction répressive conformément aux règles du droit commun, s'ils considèrent que, contrairement à l'avis de l'administration, une infraction à un texte en vigueur a été commise.

En terminant, je vous rappelle que, lorsque vous aurez un doute sur le point de savoir si un fait est délictueux ou non, il y aura lieu de provoquer l'avis de l'administration centrale. Cela permettra d'assurer l'unité d'action du service dans une matière où il est impossible de donner par avance des directives précises pour tous les cas, si divers, en présence desquels vous vous trouverez.

Le Ministre de l'Agriculture :

ANDRÉ TARDIEU.

NOTE. — La circulaire traite divers points sur lesquels, à l'usage, il a paru nécessaire de donner des précisions :

A. Les appellations d'origine doivent figurer sur : 1^o les déclarations de récolte ; 2^o les récipients ; 3^o les factures ; 4^o les pièces de régie ; 5^o les registres d'entrées et de sorties.

Et ici heureuse amélioration : L'omission de l'appellation d'origine sur les récipients, les factures et les pièces de régie ne constituera, au cas de bonne foi, qu'une contravention de simple police punie de 6 à 10 fr. d'amende par le tribunal de simple police. L'omission de l'appellation sur le registre des entrées et des sorties constitue, même au cas de bonne foi, un délit déferé au tribunal correctionnel et passible des peines de prison ou d'amende indiquées par la loi du 6 mai 1919.

Cette différence de traitement ne paraît pas justifiée.

B. « Clos », « Château », « Domaine », « Moulin », « Tour », « Mont », « Côte », « Cru », qui ne doivent pas être employés pour désigner des vins qui n'ont pas droit à une appellation d'origine, ne pourront être employés pour désigner des vins à appellation d'origine que lorsque, en fait, ces termes correspondent à la réalité.

Autrement il pourrait y avoir infraction au décret du 19 août 1921 qui interdit l'emploi de tout signe susceptible de créer une confusion. Mais, dans ce cas, et la bonne foi s'y ajoutant, simple contravention de simple police.

C. Appel des syndicats à la rescousse pour qu'ils fassent la police de leurs appellations et se portent partie civile.

Oui, mais, attention. Une nouvelle loi vient de rappeler à la prudence les parties civiles qui, au cas de plainte injustifiée, peuvent encourir de lourdes responsabilités.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 29 octobre et 25 novembre 1934.)⁽¹⁾

La foire-exposition de Grenoble, qui doit avoir lieu à Grenoble du 26 août au 4 septembre 1932, et l'exposition dite : foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internatio-

(1) Communication officielle de l'Administration française. (Réd.)

(1) Voir *Revue des fraudes* d'octobre 1931, p. 196. La circulaire a été publiée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1931. (Réd.)

(2) Loi sur les vins (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 102). (Réd.)

(Réd.)

(1) Loi relative à la protection des appellations d'origine (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 61). (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65. (Réd.)

(3) Nous n'avons pas publié ce décret. (Réd.)

nale, qui doit avoir lieu à Charleville du 4 au 8 juin 1932, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de l'Isère et par le Préfet des Ardennes, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽²⁾.

ITALIE

CODE DE COMMERCE

Dispositions concernant le nom commercial⁽³⁾

ART. 77. — La société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en commandite par actions existent sous une raison sociale.

La société anonyme n'a pas de raison sociale, mais elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit se distinguer clairement de celle de toute autre société.

ART. 105. — En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, seuls les noms des associés ou leurs firmes peuvent faire partie de la raison sociale.

ART. 114. — La société en commandite est administrée par des associés dont la responsabilité n'est pas limitée.

Seuls les noms de ceux-ci ou leurs firmes peuvent faire partie de la raison sociale de ces sociétés.

Si, en dépit de la disposition ci-dessus, le nom de l'associé commanditaire est compris dans la raison sociale, ce dernier est responsable solidairement et sans limitations de toutes les obligations sociales.

PARAGUAY

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI N° 773, DU 31 AOÛT 1925, SUR LES BREVETS (N° 32 611, du 8 février 1929.)⁽⁴⁾

TITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif d'exploiter les inventions et les découvertes

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

(Réd.)

⁽³⁾ Ces dispositions, que nous ne possédions pas v. étude : *Prop. ind.*, 1931, p. 203, viennent de nous être obligeamment communiquées par M. Ferruccio Foà, à Milan.

(Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Patentes y Marcas*, de mars 1931, p. 96.

(Réd.)

nouvelles portant sur n'importe quel genre d'industrie sera constaté par des titres dénommés « Brevets d'invention », délivrés par l'*Oficina de Patentes*, au nom de la Nation, avec l'autorisation du Gouvernement et conformément aux prescriptions de la loi⁽¹⁾.

ART. 2. — Aucune personne employée dans l'*Oficina* ne pourra posséder, sous peine de destitution, un intérêt direct ou indirect dans un brevet délivré par celle-ci.

ART. 3. — Le secrétaire est responsable de tous les documents déposés auprès de l'*Oficina*. Il devra les conserver avec le soin le plus attentif et en garder un inventaire très précis et détaillé.

ART. 4. — Le Ministère de l'Hygiène et de l'Assistance publique, le Ministère des Travaux publics, la Direction de l'élevage et de l'inspection des viandes, la Banque agricole de Paraguay, la Direction de l'agriculture et, en général, toutes les institutions techniques, les instituts scientifiques et les établissements culturels de la Nation, l'Institut chimique municipal, etc. seront considérés, par rapport à l'*Oficina de Patentes*, comme étant des institutions accessibles, pour les effets des articles 11 et 14 de la loi.

ART. 5. — Le délai visé par l'article 13 de la loi sera de dix jours, et les audiences requises dans le but d'obtenir des renseignements ou des explications seront accordées par l'*Oficina* dans les dix jours. Toutefois, ces délais pourront être prolongés, sur le désir exprimé par une partie, si l'opportunité de cette mesure est prouvée.

ART. 6. — Toute décision négative de la *Dirección de Patentes* sera notifiée à l'intéressé ou à son mandataire dès qu'ils se présenteront à l'*Oficina*. Si l'un d'entre eux ne se présente pas dans les trois jours, la décision sera communiquée par écrit, au domicile inscrit au registre.

La date des audiences sera notifiée de la même manière. Après l'échéance du délai visé par l'article 5, l'affaire sera traitée d'après les prescriptions en vigueur.

ART. 7. — Le Directeur de l'*Oficina* est autorisé à prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour faire la preuve de l'état de fait prévu par l'article 36 de la loi⁽²⁾.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

ART. 8. — La demande, la description de l'invention et le bordereau des pièces

⁽¹⁾ Loi n° 773, du 31 août 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 215).

(Réd.)

⁽²⁾ Étrangers : réciprocité.

(Réd.)

déposées devront être rédigés en espagnol, d'une manière claire et intelligible; les corrections et les ratures devront être mentionnées à la fin et dans le corps de la pièce.

ART. 9. — La demande comprendra, en sus des trois annexes prescrites par l'article 6 de la loi, ce qui suit :

- a) les nom, prénoms, nationalité et domicile de l'inventeur;
- b) un titre désignant d'une manière sommaire, mais précise, l'invention à breveter;
- c) l'indication que l'invention a déjà fail, ou non, l'objet d'une demande de brevet à l'étranger. Au cas affirmatif, il y aura lieu de mentionner la date de la première demande et le pays où elle a été déposée, le numéro d'ordre attribué à la demande et la date de délivrance du brevet étranger;
- d) un bordereau détaillé des pièces déposées.

ART. 10. — La première annexe à la demande sera le récépissé constatant le paiement, à la caisse compétente, de la première annuité (5 pesos or), paiement effectué par le formulaire prescrit.

Dans la demande, il y aura lieu d'indiquer le numéro et la date de ce dépôt.

ART. 11. — *Omissis*⁽¹⁾.

ART. 12. — La deuxième annexe sera la description, en double exemplaire, de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement à breveter. Les deux exemplaires seront signés par l'intéressé ou par son mandataire. Ils se référeront en premier lieu à la demande. Suivra la description de la machine, de l'appareil, etc. ou de la préparation du procédé destiné à une application industrielle ou de l'objet d'autre nature dont la protection est requise. Viendra ensuite l'indication du fonctionnement ou des propriétés de l'objet ou de la matière à breveter, c'est-à-dire la description du mode d'application de l'invention. Enfin, il y aura lieu de préciser, d'une manière sommaire, mais claire, la nature de l'invention, en se bornant à prendre en considération les parties nouvelles, ou la nouvelle combinaison d'éléments connus qui constituent l'invention.

Toute description inexacte ou incomplète entraînera la nullité du brevet délivré, conformément au n° 4 de l'article 24 de la loi.

ART. 13. — La troisième annexe sera constituée des dessins ou des modèles graphiques, en double exemplaire, destinés à faciliter l'intelligence de la demande. Les dessins porteront, au haut de la feuille, des lettres ou chiffres se référant à la descrip-

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif.

(Réd.)

tion. Ils seront signés par l'intéressé ou par son mandataire.

ART. 14. — Les dessins seront conformes aux dispositions suivantes :

a) L'un des exemplaires sera monté sur carton fort, lisse, d'un blanc pur et de bonne qualité et l'autre sera exécuté sur toile à calquer. Le premier sera versé aux archives, avec la demande, et le deuxième sera annexé au certificat délivré à l'intéressé.

b) Les deux exemplaires seront exécutés sur des feuilles ayant 33 cm. de haut sur 22 cm. de large, avec une marge de 15 mm. limitée par une simple ligne d'encadrement. Les dessins seront exécutés en traits absolument noirs et forts, sans lavis ni couleurs. Ils devront en général représenter les objets en perspective. Les lignes d'ombre devront être tracées avec la même force dans tout le dessin. Elles ne devront pas être trop rapprochées l'une de l'autre. Les parties qu'il est impossible de représenter en perspective devront être démontrées par des plans ou des sections généraux ou partiels.

ART. 15. — Les dessins ne devront contenir d'autres indications que les lettres de référence, les chiffres correspondant aux diverses figures et l'échelle.

Les chiffres et lettres de référence seront forts et tracés distinctement. Leur dimension sera uniforme. Elle ne devra pas être inférieure à 3 mm. Les différentes parties du même objet seront désignées partout par les mêmes chiffres ou lettres. Les dessins compliqués seront exécutés en dehors de la figure et reliés à la partie à laquelle ils se reportent par une ligne pointillée.

ART. 16. — S'il est indispensable de déposer, pour expliquer l'invention, un dessin ayant de grandes dimensions, il devra être exécuté sur autant de feuilles successives qu'il sera nécessaire.

ART. 17. — L'une des figures, au moins, devra contenir la partie essentielle de l'invention.

ART. 18. — L'*Oficina* refusera tout dessin contenant des corrections, taches, ratures, plis, cassures, etc. ou ne répondant pas exactement aux prescriptions ci-dessus.

ART. 19. — Si les intéressés désirent déposer, en outre, des modèles et des échantillons, ou si l'*Oficina* exige le dépôt de ces objets pour mieux comprendre l'invention, il y aura lieu d'observer les dispositions suivantes :

a) matière durable, précision, dimensions aussi réduites que possible, sauf le cas

où l'*Oficina* jugerait bon, pour des raisons spéciales, de les prescrire elle-même ;

b) peindre ou vernir l'objet, s'il est exécuté en sapin ou en une autre matière ordinaire ;

c) donner au modèle la possibilité de fonctionner, si faire se peut, afin que l'*Oficina* puisse comprendre mieux et plus précisément le mécanisme de l'invention.

ART. 20. — Si l'invention comprend, à titre de partie intégrante ou constitutive, une composition de matière obtenue par des études chimiques, il y aura lieu de déposer un échantillon en quantité suffisante pour l'analyse et pour la conservation à l'*Oficina*.

ART. 21. — Entre la demande et les pièces et objets déposés l'harmonie doit être parfaite. Toute erreur substantielle ou inexactitude suffira pour entraîner le refus du brevet. L'intéressé perdra, en ce cas, la somme payée.

ART. 22. — Le paiement des annuités pourra être effectué par toute personne agissant au nom de l'inventeur. Aucune demande ne sera nécessaire à cet effet.

ART. 23. — Les demandes reçues seront inscrites, dans un registre dont les feuilles seront numérotées et signées par le Directeur de l'*Oficina*, par une fiche succincte résumant leur contenu et indiquant la date, l'heure et l'ordre du dépôt. Les brevets délivrés seront enregistrés de la même manière dans un registre analogue, où il sera consigné par une fiche un résumé de l'affaire et des résolutions prises à son sujet.

Les fiches insérées dans ces deux registres seront signées par le Directeur, par le secrétaire et par l'intéressé.

ART. 24. — Après que la fiche visée par l'article 10 de la loi aura été insérée dans le registre, munie de son numéro d'ordre, qui sera répété sur la demande et sur les pièces du dossier, le tout sera inscrit, sous le même numéro, dans un inventaire.

ART. 25. — Il sera délivré à l'intéressé, avec le brevet, le récépissé constatant le paiement de la première annuité. Si la demande est rejetée ou retirée, le récépissé sera versé aux archives, avec le dossier, conformément à l'article 15 de la loi.

Les précédents d'un brevet refusé seront conservés à l'*Oficina* sous toute réserve.

ART. 26. — Pour le paiement des annuités successives, ainsi que des taxes supplémentaires prévues pour les paiements tardifs (art. 20 de la loi), il sera procédé conformément aux articles 10 et 11 du présent décret.

ART. 27. — Les intéressés seront tenus de conserver les récépissés constatant le

paiement des annuités. S'ils les égarent et si, partant, ils ne peuvent pas prouver le paiement effectué, ils devront verser à nouveau l'annuité en question.

ART. 28. — Tout brevet délivré sera publié sans délai par un avis inséré dans le *Diario oficial*, ou dans d'autres journaux. L'avis contiendra le nom du titulaire et une indication succincte de l'objet du brevet.

ART. 29. — Au début de chaque année, la Direction de l'*Oficina* publiera un volume contenant la liste des brevets délivrés, avec la description et les dessins nécessaires pour faire connaître les inventions ou les découvertes brevetées. Elle échangera cette publication contre celles qui sont éditées par les administrations étrangères correspondantes.

TITRE III

Des transferts et des cessions

ART. 30. — Pour les effets de l'article 19 de la loi, la cession sera faite par un acte public, après le paiement de toutes les taxes prévues par l'article 4 de la loi. Une copie sur papier simple de l'acte de cession sera remise à l'*Oficina*, qui l'insérera dans un registre spécial.

ART. 31. — Tous les droits que le brevet confère au titulaire seront transférés en vertu de la cession, sauf réserve expresse contenue dans l'acte.

De la revalidation de brevets étrangers

ART. 32. — Les personnes qui demandent la revalidation de brevets délivrés en vertu de traités ou de conventions internationales devront mentionner le pays, le numéro d'ordre, la date et la durée du brevet dont il s'agit. La traduction et la légalisation des pièces concernant le brevet à revalider ne seront pas exigées.

ART. 33. — La revalidation sera accordée et inscrite dans un registre spécial, sans examen technique, sur l'avis favorable du *Fiscal general del Estado* et après le paiement de la taxe prescrite.

ART. 34. — La revalidation des brevets étrangers sera limitée aux 15 années fixées par la loi. Toutefois, la durée ne pourra dépasser, en aucun cas, la durée du brevet étranger, avec lequel le brevet invalide expirera.

Dispositions transitoires

ART. 35 à 38. — *Omissis* (1).

(1) Détails d'ordre administratif.

(Réed.)

SIAM

LOI SUR LES MARQUES

(Du 1^{er} avril 1931.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Introduction

SECTION 1. — La présente loi pourra être citée comme le « *Trade-Marks Act B. E. 2474* ».

SECT. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre B. E. 2474 (1931).

La loi sur les marques et les noms commerciaux B. E. 2457 est abrogée⁽²⁾.

Chapitre II

Des marques

SECT. 3. — Pour les effets de la présente loi — à moins que le contexte ne s'y oppose — le terme « marque » comprend un dessin, une marque à feu, un en-tête (ou chef de pièce), une étiquette, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments.

Le terme « marque de fabrique » désigne une marque que l'on emploie ou que l'on se propose d'employer sur des produits ou par rapport à ceux-ci dans le but d'indiquer qu'ils appartiennent au propriétaire de la marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente.

SECT. 4. — Une marque enregistrable doit comprendre au moins un des éléments caractéristiques suivants :

- 1° le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société, représenté d'une manière spéciale ou particulière ;
- 2° la signature du déposant ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce ;
- 3° un ou plusieurs mots inventés ;
- 4° un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité du produit et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ;
- 5° tout autre signe distinctif. Toutefois, un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les nos 1, 2, 3 et 4 ne pourront être enregistrés que si la preuve de leur caractère distinctif est fournie.

Pour les effets de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autres personnes.

SECT. 5. — Ne pourront pas être utilisés à titre de marque ou d'élément de marque :

- 1° les armoiries ou écussons royaux, les pavillons royaux, les drapeaux officiels et nationaux ;
- 2° les nom et monogramme royaux ;
- 3° l'image des rois, des reines, des princes et des princesses de la dynastie régnante ;
- 4° les sceaux royaux et officiels ;
- 5° les emblèmes et insignes des ordres et des décorations royaux ;
- 6° l'emblème de la Croix-Rouge ou les appellations « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;
- 7° les marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 8° les dessins identiques ou similaires à une médaille, un diplôme ou un certificat décernés à une exposition tenue par le Gouvernement siamois ou par un gouvernement ou une ville étrangers, à moins que la récompense n'ait été accordée pour les produits qui en portent la reproduction ;
- 9° le portrait d'une personne vivante, sans son consentement, ou d'une personne décédée, sans le consentement de ses héritiers.

Chapitre III

De la demande

SECT. 6. — Toute marque répondant aux prescriptions de la section 4 et ne contrevenant pas à celles de la section 5 pourra être enregistrée.

SECT. 7. — Les demandes devront être déposées de la manière prescrite par le règlement. Elles seront accompagnées par une reproduction fidèle de la marque dont l'enregistrement est requis.

SECT. 8. — L'enregistrement peut être requis pour tous les produits figurant dans une classe de la classification annexée à la présente loi⁽¹⁾ ou bien pour tel ou tel produit seulement.

SECT. 9. — Si le déposant n'est pas le propriétaire de la marque, il devra annexer à la demande un pouvoir attestant qu'il a le droit, à titre de mandataire, de demander l'enregistrement.

SECT. 10. — Aucune demande d'enregistrement ne sera acceptée si le propriétaire de la marque ou son mandataire n'a pas au Siam un siège permanent d'affaires ou s'il n'y fournit pas une adresse de service.

SECT. 11. — Si la même marque est destinée à être utilisée pour des produits rangés dans des classes différentes, il y aura lieu de déposer, pour chaque classe, une demande séparée.

SECT. 12. — Si deux ou plusieurs marques destinées au même genre de produits se ressemblent au point de pouvoir induire en erreur ou causer une confusion au cas où elles seraient utilisées par une personne autre que le déposant, elles pourront être enregistrées, si elles appartiennent à la même personne, comme marques associées.

SECT. 13. — Si une marque contient un ou plusieurs mots rédigés dans des caractères autres que les siamois, il devra être inscrit au dos du formulaire de la demande la traduction de ces mots dans les caractères et dans la langue (si possible) du Siam, avec la signature du déposant ou de son mandataire.

SECT. 14. — Le *Registrar* pourra exiger que le déposant fournisse un cliché des dimensions fixées par lui.

SECT. 15. — Sous réserve des dispositions de la section 17, alinéa 2, toute demande déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera considérée comme ayant été déposée à la date où celle-ci est entrée en vigueur, pourvu qu'elle soit conforme à ses prescriptions.

SECT. 16. — Si le *Registrar* estime qu'une marque contient un élément frappé d'interdiction par la section 5 ou qu'elle est identique à une marque antérieurement enregistrée par un tiers pour les mêmes produits, ou qu'elle ressemble à ceux-ci d'assez près pour pouvoir induire le public en erreur, ou que toutes les conditions requises par la présente loi ne sont pas remplies, il pourra refuser l'enregistrement et en informer le déposant par écrit, avec l'exposé des motifs du refus.

La décision du *Registrar* pourra être révisée par le Ministre du Commerce et des Communications. A la requête du déposant, le Ministre entendra, s'il en est requis, celui-ci et le *Registrar*, et décidera si, et sous réserve de quelles conditions, modifications ou limitations quant au mode ou au lieu d'emploi ou à d'autres points, il y a lieu d'accepter la demande.

SECT. 17. — Si plusieurs personnes revendiquent chacune la propriété de la même marque ou d'une marque à peu près identique, par rapport au même genre de produits, et demandent à être enregistrées à titre de propriétaires, le *Registrar* en informera tous les déposants par lettre recommandée et il les invitera à se mettre d'accord ou à soumettre l'affaire à la Cour.

Si, dans les trois mois qui suivent la notification, il n'est pas communiqué au *Registrar* qu'un accord a été conclu ou que l'affaire a été portée devant la Cour, le *Registrar* fera enregistrer la marque au nom du premier déposant.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 303, 350-7-31. (Réd.)

⁽²⁾ Loi de 1914, que nous n'avions pas publiée. (Réd.)

⁽¹⁾ La traduction anglaise que nous avons sous les yeux ne comprend pas la classification. Celle-ci a été publiée par *Patent and Trade Mark Review*, n° 11, d'août 1931, p. 330. Nous ne la reproduisons pas, car elle correspond à la classification britannique (v. *Prop. Ind.*, 1931, p. 149). (Réd.)

Si les parties ont pu s'accorder, l'enregistrement sera fait conformément à leurs stipulations.

SECT. 18. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui justifient aux yeux du *Registrar* une telle décision, celui-ci pourra autoriser l'enregistrement, au nom de plus d'un propriétaire et pour le même genre de produits, de la même marque ou de marques à peu près identiques, sous réserve des conditions et des restrictions, quant au lieu ou au mode d'emploi ou à d'autres points, qu'il jugerait bon d'imposer.

Si le *Registrar* refuse d'enregistrer la marque ou s'il impose des conditions ou des restrictions qui ne satisfont pas le déposant, les dispositions de la section 16, alinéa 2, seront applicables *mutatis mutandis*.

SECT. 19. — Si une marque contient des éléments qui sont connus dans le commerce ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif, le *Registrar* pourra, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou non, exiger que le déposant renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de la marque ou portions des éléments y contenus pour lesquelles il considère que ce droit n'est pas justifié. Le *Registrar* pourra également exiger que le déposant fasse telle autre renonciation qu'il envisagerait comme nécessaire pour préciser les droits résultant de l'enregistrement. Toutefois, aucune renonciation inscrite dans le registre n'affectera d'autres droits du propriétaire que ceux résultant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

Si le propriétaire n'est pas satisfait des exigences du *Registrar*, les dispositions de la section 16, alinéa 2, s'appliqueront *mutatis mutandis*.

SECT. 20. — Au cas où le Gouvernement de Sa Majesté adhérerait à une convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, toute personne ayant demandé la protection d'une marque dans un État lié par cette convention jouira, pour les effets de l'enregistrement, des droits de priorité prévus par la convention et le Ministre sera autorisé à promulguer un règlement destiné à exécuter les dispositions relatives à ces droits de priorité.

Chapitre IV

De l'enregistrement

SECT. 21. — Lorsqu'une demande est considérée comme étant recevable, le *Registrar* la fera publier conformément au règlement.

SECT. 22. — a) Dans les trois mois qui suivent la publication, quiconque pourra

former opposition à l'enregistrement de la marque.

b) L'opposition devra être déposée par écrit, avec l'exposé des motifs.

c) Le *Registrar* enverra au déposant copie de l'opposition. Dans les trois mois, ce dernier devra remettre au *Registrar* une contre-déclaration exposant les motifs sur lesquels il se base pour appuyer sa demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme ayant été abandonnée.

d) Si le déposant réplique, le *Registrar* enverra à l'opposant copie de la contre-déclaration, accompagnée de sa décision. Il pourra entendre les parties et discuter leurs thèses avant de rendre sa décision.

En aucun cas l'enregistrement ne sera opéré avant que trente jours se soient écoulés depuis la date de la décision du *Registrar*. Si, dans les trente jours, l'une des parties notifie au *Registrar* qu'elle a intenté une action devant une Cour de justice, celui-ci attendra la décision judiciaire.

SECT. 23. — Si une demande a été acceptée et si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition, ou si l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* fera enregistrer la marque conformément au règlement.

SECT. 24. — Sous réserve des dispositions de la section 15, les marques seront enregistrées à la date du dépôt de la demande. Cette date sera considérée, pour les effets de la présente loi, comme étant la date de l'enregistrement.

SECT. 25. — Lors de l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat conforme au règlement.

SECT. 26. — Si l'enregistrement n'est pas complété, par la faute du déposant, dans les six mois qui suivent la date de la demande, le *Registrar* en informera celui-ci par écrit. Si l'affaire n'est pas complétée dans le délai indiqué dans cette notification, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

Chapitre V

Des effets de l'enregistrement

SECT. 27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne enregistrée à titre de propriétaire d'une marque sera considérée comme étant le propriétaire de celle-ci et comme possédant le droit exclusif de l'utiliser pour tous les produits rangés dans la ou les classes pour lesquelles l'enregistrement a été accordé.

SECT. 28. — Si une marque est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

SECT. 29. — Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne pourra intenter une action tendant à empêcher qu'il soit porté atteinte à une marque enregistrée ou à recouvrer les dommages découlant de cette atteinte.

Rien dans la présente loi ne sera considéré comme affectant le droit d'intenter une action contre un tiers qui ferait passer ses produits pour les produits d'autrui ou d'exiger des réparations de ce chef.

SECT. 30. — Aucun enregistrement opéré à teneur de la présente loi ne portera atteinte à l'emploi, fait de bonne foi par une personne, de son nom, du nom du siège de son activité industrielle ou commerciale ou de ses prédécesseurs dans son commerce, ou à l'emploi, fait de bonne foi par une personne, de la description fidèle de la nature ou de la qualité de ses produits.

Chapitre VI

Des cessions

SECT. 31. — Le droit à la marque ne pourra être cédé qu'avec l'entreprise intéressée aux produits pour lesquels elle a été enregistrée.

SECT. 32. — Les marques associées (section 12) ne pourront être cédées que toutes ensemble, et non pas séparément.

SECT. 33. — Ni la cession de la marque, ni une modification des données figurant au registre ne seront valables légalement si elles n'ont pas été enregistrées.

SECT. 34. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une cession ou une modification au registre devront être déposées par écrit, dans la forme prescrite par le règlement.

Chapitre VII

Des renouvellements et des radiations

SECT. 35. — L'enregistrement d'une marque aura une durée de dix années. Il pourra être renouvelé conformément aux prescriptions de la présente loi.

SECT. 36. — Le propriétaire enregistré pourra demander, dans la forme prescrite par le règlement, dans les trois mois qui précèdent l'expiration de la protection, le renouvellement de sa marque pour une nouvelle période décennale, qui courra de la date de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement, suivant les cas.

SECT. 37. — Trois mois au moins avant l'expiration de la protection, le *Registrar* notifiera au propriétaire, à son adresse enregistrée, la date à laquelle l'enregistrement expire. Si aucune demande de renouvelle-

ment n'a été déposée au moment de l'expiration de la protection ou si le propriétaire n'a pas observé toutes les dispositions du règlement en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le *Registrar* pourra radier la marque du registre.

SECT. 38. — Si une marque a été radiée du registre à teneur de la section 37, elle continuera, pendant les 12 mois qui suivent la radiation, d'être considérée, pour les effets des demandes d'enregistrement qui seraient déposées dans l'intervalle, comme étant une marque enregistrée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du *Registrar* que la marque n'a pas été utilisée de bonne foi durant les deux années précédant immédiatement la radiation.

SECT. 39. — L'enregistrement sera radié par le *Registrar* si le propriétaire ou son mandataire ont cessé de posséder un siège d'activité industrielle ou commerciale ou une adresse de service permanents au Siam.

SECT. 40. — Avant de procéder à la radiation d'une marque à teneur des sections 37 ou 39, le *Registrar* en informera trois mois d'avance le propriétaire ou son mandataire, à la dernière adresse figurant sur le registre.

SECT. 41. — L'enregistrement pourra être radié par ordre de la Cour, sur la demande d'une personne intéressée ayant prouvé :

- 1° que son droit est préférable à celui de la personne enregistrée à titre de propriétaire ;
- 2° que la marque est devenue d'un usage commun dans le commerce ;
- 3° que la marque a été enregistrée en contravention aux prescriptions des sections 4 et 5 de la présente loi.

Si le requérant prouve qu'il possède un droit préférable par rapport à certains produits rangés dans une classe pour laquelle l'enregistrement de la marque a été accordé, la Cour limitera l'enregistrement aux produits pour lesquels aucun droit préférable n'a été constaté.

SECT. 42. — Toute marque enregistrée pourra, si une personne lésée le demande à la Cour, être radiée du registre par rapport à tel ou tel produit pour lequel elle est enregistrée, pour le motif qu'elle a été enregistrée par les soins du propriétaire ou d'un prédécesseur dans son commerce sans qu'ils eussent de bonne foi l'intention de l'utiliser pour ces produits et qu'en fait ils ont omis de l'utiliser ainsi, de bonne foi, pour ces produits. Il en sera de même si la marque n'a pas été utilisée de bonne foi pour lesdits produits durant les cinq ans qui précèdent immédiatement la requête, à moins que le défaut d'emploi ne soit justifié, dans l'un ou dans l'autre des cas pré-

cités, par l'existence de circonstances spéciales, de nature commerciale, et qu'il ne soit prouvé qu'il n'y a pas eu intention de ne pas utiliser la marque ou d'en abandonner l'emploi pour lesdits produits.

Chapitre VIII

Divers

SECT. 43. — Quiconque aura le droit d'examiner le registre des marques, au Bureau compétent, durant les heures de service et d'obtenir copie des inscriptions qui y figurent, moyennant le paiement des taxes prescrites par le règlement.

SECT. 44. — Dans toute procédure portée devant la Cour à teneur de la présente loi, les dépens du *Registrar* seront fixés par celle-ci, mais le *Registrar* ne pourra pas être invité à payer les dépens des autres parties.

SECT. 45. — Quiconque aura fait passer pour une marque enregistrée une marque qui ne l'est pas ou offert sciemment en vente des produits portant une telle mention mensongère sera puni d'une amende de 1000 *bah*t au plus. Les produits munis de la mention mensongère seront confisqués indépendamment du fait qu'une personne déterminée soit condamnée ou non.

SECT. 46. — Le Ministre du Commerce et des Communications est chargé de contrôler l'exécution de la présente loi. Il est autorisé à rendre un règlement établissant les taxes et les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel.

SUÈDE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 29 mai 1931.)⁽¹⁾

De la réclame abusive

§ 1^{er}. — Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle, fournit au sujet des marchandises ou des prestations qu'il offre — par des communications et notamment par des affiches, des enseignes, des réclames, des circulaires, des prospectus, des listes de prix-courants ou par d'autres communications destinées à un assez grand nombre de personnes — des indications mensongères qui sont visiblement contraires aux bonnes mœurs commerciales et qui peuvent donner à l'offre une apparence particulièrement favorable, sera puni pour ledit délit de réclame abusive, s'il savait ou s'il aurait dû

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 28 septembre 1931, p. 190. (Réd.)

savoir que ses allégations étaient fausses, d'une amende de cinq à deux mille couronnes, ou, dans des cas particulièrement graves, d'un emprisonnement d'un mois à un an. Il sera tenu, en outre, de réparer le préjudice causé.

La présente loi s'appliquera également à quiconque, se trouvant au service d'un tiers ou travaillant à un autre titre pour l'entreprise d'un tiers, se livre en son propre nom à une réclame de la nature prévue par l'alinéa premier.

Sont considérées comme des « communications » à teneur du présent paragraphe soit les représentations figuratives, soit les indications fournies de toute autre manière.

De la remise ou de l'offre illicites de présents ou d'avantages de la même nature (primes)

§ 2. — Quiconque, dans le commerce de détail, remet ou offre des marchandises ou des marques d'escompte pouvant être transformées en marchandises, sans contre-prestation ou contre un prix particulièrement bas, dans l'espoir de supplanter par ce moyen d'autres produits, sera puni d'une amende de cinq à deux mille couronnes si le danger existe que la crédulité du public soit ainsi exploitée. Le coupable devra en outre réparer le dommage causé.

De l'emploi illicite ou de la divulgation de secrets industriels ou commerciaux et d'autres infractions similaires

§ 3. — Toute personne employée dans une entreprise industrielle ou commerciale qui, pendant la durée de son contrat de service, utilise illicitement ou divulgue, dans l'intention soit d'en retirer pour elle-même, soit de procurer à autrui un avantage, soit de nuire, un procédé de fabrication, un arrangement, une circonstance relative aux affaires de ladite entreprise ou tout autre fait dont elle a eu connaissance pendant ce temps et qu'elle sait constituer un secret de son employeur, sera punie d'une amende de cinq à deux mille couronnes ou d'un emprisonnement d'un mois à un an. Elle sera, en outre, tenue de réparer le préjudice causé.

La présente loi sera applicable, en outre, à toute personne qui, dans l'intention visée par l'alinéa premier, utilise illicitement ou communique à autrui un dessin, échantillon, modèle, moule ou tout autre objet technique qui lui a été confié pour l'exécution d'un travail ou pour toutes autres fins industrielles ou commerciales.

§ 4. — Si l'acte visé par le § 3 doit être considéré, aux termes du chapitre 22 du Code pénal, comme un abus de confiance commis contre un supérieur, les dispositions dudit paragraphe ne seront pas appliquées.

§ 5. — Lorsque, dans l'intention mentionnée au § 1^{er}, une personne aura utilisé illicitement ou communiqué à autrui un secret industriel ou commercial ou un objet de la nature visée par l'alinéa 2 dudit paragraphe, dont il avait eu connaissance par une communication visant les fins prévues au même paragraphe, elle sera, si elle connaissait, au moment de recevoir ladite communication, les circonstances qui donnaient à son acte un caractère illicite, passible des peines prévues au § 3 et tenue de réparer le préjudice causé.

De la corruption

§ 6. — Quiconque fait, promet ou offre un présent ou tout autre avantage à une personne employée soit dans une entreprise industrielle ou commerciale ou dans toute autre entreprise d'ordre économique, soit dans une administration publique, une institution ou une fondation, en vue de l'induire par la corruption, en cas de contrat pour l'achat de marchandises, l'exécution de travaux ou la conclusion d'assurances pour le compte de son employeur, à faire accorder à lui ou à un tiers la préférence sur autrui ou à s'abstenir de formuler des observations sur l'exécution dudit contrat, sera puni d'une amende de cinq à deux mille couronnes ou d'un emprisonnement de un mois à un an, et il sera, en outre, tenu de réparer le préjudice causé.

§ 7. — Toute personne employée soit dans une entreprise industrielle ou commerciale, soit dans une administration publique, une institution ou une fondation, qui accepte, se fait promettre ou réclame un présent ou tout autre avantage pour se laisser induire ainsi, par la corruption, en cas de contrat pour l'achat de marchandises, l'exécution de travaux ou la conclusion d'assurances pour le compte de son employeur, à faire accorder à un tiers la préférence sur autrui ou à s'abstenir de formuler des observations sur l'exécution dudit contrat, sera passible des peines prévues au § 6 et tenue au paiement de dommages-intérêts pour le préjudice causé. Le présent ou sa valeur reviennent à la Couronne.

§ 8. — Les dispositions des §§ 6 et 7 ne seront pas applicables dans les cas où l'acte est passible des peines prévues au chapitre 25 du Code pénal.

Dispositions générales

§ 9. — Par les mots « entreprise industrielle ou commerciale », la présente loi entend toute activité professionnelle ayant pour principal objet de procurer des bénéfices à celui qui l'exerce.

§ 10. — Sont qualifiés pour intenter une action judiciaire en vertu de la présente loi :

- 1° dans les cas prévus par les §§ 1 et 2, toute personne qui se livre à une industrie ou à un commerce de la même branche que celle par rapport à laquelle le délit a été commis, ainsi que — sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts — toute association ayant pour objet de favoriser des intérêts professionnels, pourvu que les personnes précitées y soient représentées et qu'elles soient qualifiées pour ester en justice ;
- 2° dans les cas prévus aux §§ 3 et 5, celui dont le secret industriel ou commercial ou le dessin ou modèle a été illicitement utilisé ou divulgué ;
- 3° dans les cas prévus aux §§ 6 et 7, tout industriel ou commerçant qui produit, fabrique ou vend des marchandises ou exécute des travaux identiques ou similaires aux marchandises ou travaux qui auraient dû être achetés ou exécutés, ou qui conclut des assurances de la même espèce que l'assurance qui aurait dû être prise, ainsi que l'employeur du coupable, si l'infraction n'a pas été commise avec son assentiment et, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts, toute association ayant pour objet de favoriser des intérêts industriels qui se trouve dans les conditions prévues au n° 1.

Le ministère public pourra également intenter une action contre les délits prévus par la présente loi. Toutefois, il ne pourra agir, dans les cas visés par les §§ 3 et 5, que sur la dénonciation de la personne qualifiée, à teneur du n° 2, pour entamer des poursuites.

§ 11. — Quiconque, pendant qu'une action basée sur un délit prévu par les §§ 1, 2 ou 5 est pendante, continue à commettre l'acte punissable devra être condamné à la peine établie contre ce délit autant de fois qu'une plainte aura été déposée de ce chef. Toutefois, la peine d'emprisonnement ne pourra pas dépasser le total d'un an.

§ 12. — Dans le cas où un tribunal est saisi d'une affaire relative soit à l'usage illicite ou à la divulgation d'un secret industriel ou commercial, soit à l'emploi abusif d'un objet de la nature prévue par le § 3, alinéa 2, ce tribunal pourra, à la requête de celui dont les droits sont présumés avoir été lésés par l'acte incriminé et s'il estime que l'instruction publique de l'affaire pourrait aggraver le préjudice subi par celui-ci, ordonner que l'instruction ait lieu à huis clos.

§ 13. — Quiconque désire réclamer des dommages-intérêts en vertu de la présente loi devra former une demande devant les tribunaux dans un délai de deux ans à

compter du jour où il a subi le préjudice. A défaut d'action dans ledit délai, aucune prétention ne pourra être élevée.

§ 14. — Le produit des amendes infligées en vertu de la présente loi revient à la Couronne. Si le condamné n'a pas les moyens de payer intégralement une amende, celle-ci sera convertie suivant les règles du Code pénal.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Elle entraînera l'abrogation de la loi du 19 juin 1919 contre la concurrence déloyale⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES „INVENTIONS DE SALARIÉS” EN ITALIE⁽²⁾

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES. « ODO-RO-NO ». « NORODOL ». POSSIBILITÉ DE CONFUSION.

(Buenos Ayres, Juge fédéral, 6 août 1931. — Palner & C. c. Eduardo G. Ursini et Raul A. Bedoya.)⁽¹⁾

Résumé

Il existe, de l'avis du juge, une ressemblance suffisante entre la marque « Odo-ro-no » adoptée par la demanderesse et la marque « Norodol » apposée par les défendeurs sur des produits similaires (articles de toilette) pour que la confusion de la part du public soit possible.

La marque enregistrée par la demanderesse étant en tous points valable, puisque la mention qui la compose ne peut être considérée comme se rapportant à la nature, à l'origine ou à la composition du produit qu'elle distingue, il y a lieu de faire droit à l'action intentée par la maison Palmer & C.

FRANCE

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). 1° PROPRIÉTÉ FONDÉE SUR LES USAGES. CARACTÈRES NÉCESSAIRES. GÉNÉRALITÉ. FAITS INDIVIDUELS RÉPÉTÉS. POSSESSION TRENTENAIRE. DÉNOMINATION NON PRATiquÉE PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE. 2° EFFETS DES DÉCISIONS INTERVENUES (ART. 7). CHOSE JUGÉE CONTRE OU POUR UN

⁽¹⁾ Ces notes font partie d'une étude juridique générale, qui va paraître prochainement, sur la question du droit au brevet considéré dans ses rapports avec le contrat de louage d'ouvrage.

⁽²⁾ Voir *Patentes y Marcas*, n° 8, d'août 1931, p. 319. (Réd.)

HABITANT. PUBLICITÉ TENDANT À PROVOQUER L'INTERVENTION DES INTÉRESSÉS. EFFETS À L'ÉGARD DE TOUS. DÉCISION ANTÉRIEURE À LA LOI DU 6 MAI 1919. RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE (NON). CHOSE JUGÉE (NON).

(Paris, Cour de cassation, chambre civile, 4, 5 et 6 juin 1931. — Veuve Rodtès c. Société civile d'Yquem et autres.)⁽¹⁾

Résumé

1° Les usages locaux, loyaux et constants, qui, à défaut de l'origine, donnent à un produit droit à l'appellation, ne peuvent résulter uniquement de faits individuels, même répétés, de déclarations successives émanant du seul intéressé ou de ses auteurs, simples affirmations de leurs prétentions; ils doivent présenter un certain caractère de généralité, constituer une pratique non pas seulement individuelle, mais reçue et suivie par la collectivité.

Pour prétendre droit à une appellation d'origine, un propriétaire ne saurait donc se prévaloir de ce qu'il fait usage de cette appellation pour ses vins d'une manière constante depuis plus de 30 ans, si telle n'a point été la pratique de la collectivité locale.

2° Pour éviter la multiplicité des procès, l'article 7 de la loi du 6 mai 1919 édicte que « les jugements et arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie d'une même commune ».

Cet effet est toutefois subordonné à l'accomplissement préalable des mesures de publicité prescrites par les articles 3 et 5 de cette loi en vue de sauvegarder les droits des intéressés, non parties au procès; ceux-ci, ainsi avisés, peuvent, aux termes de l'article 4, intervenir s'ils le jugent utile à la défense de leurs intérêts; mais leur droit se résout dans cette faculté d'intervenir à l'instance déjà engagée, tout autre mode d'action principale et directe leur étant dès lors refusé.

Cette intervention peut d'ailleurs se produire en tout état de cause, même en cassation.

Cependant, le jugement rendu contre un habitant de la commune ne saurait faire obstacle à ce que le droit à l'appellation d'origine soit à nouveau discuté au profit de la commune et de ses habitants, s'il a été statué, non par application de la loi du 6 mai 1919, qui n'était pas encore en vigueur à la date de la demande, mais par application de l'article 1382 du Code civil, à raison du préjudice causé par l'emploi abusif de la dénomination: en pareil cas, l'article 1351 du Code civil, qui exige l'identité de personnes, de cause et d'objet, ne

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 8/9, août/septembre 1931, p. 292. (Réd.)

saurait être appliqué, et la loi du 6 mai 1919 (art. 7) est également hors de cause, puisqu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

ITALIE

I

MARQUE FRANÇAISE. CONVENTION, ARTICLE 6. PROTECTION TELLE QUELLE. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE LA MARQUE D'APRÈS LA LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE. FORME DE FLACON. PROTECTION PAR LA LOI FRANÇAISE. PROTECTION EN ITALIE. DÉPÔT AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. PLEIN EFFET EN ITALIE. USURPATION DE MARQUE. RÉPRESSION EN DEHORS DE TOUT PRÉJUDICE DÉMONTRÉ. CONCURRENCE DÉLOYALE. NÉCESSITÉ DE LA PREUVE NON SEULEMENT DE LA FAUTE, MAIS ENCORE D'UN DOMMAGE EFFECTIF.

(Cour d'appel de Gênes, 1^{er} ch., 11-18 juillet 1930. — Astier c. Société anonyme Galénia et Repossi.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 6 de la Convention, révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 et rendue exécutoire en Italie, une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine doit être protégée telle quelle dans les autres pays adhérents. Il importe dès lors peu qu'elle satisfasse ou non, au point de vue des signes qui la composent, à la législation de ces pays si, sur ce point, elle répond aux exigences de la loi du pays d'origine.

Il en est ainsi d'une marque française constituée par la forme caractéristique, d'ailleurs nouvelle dans l'industrie envisagée, du flacon servant à contenir les produits, dès lors qu'il est constant que la loi française assure la protection de telles marques qui sont comprises soit dans la catégorie des « enveloppes », soit tout au moins dans l'énonciation large, par laquelle se termine la loi, de « tous signes quelconques servant à distinguer les produits ».

De l'ensemble des dispositions de l'Arrangement de Madrid et du Règlement d'exécution découle la certitude que l'inscription d'une marque au Bureau international de Berne a pour fondement nécessaire l'enregistrement régulier au pays d'origine et pour effet la protection de cette marque dans chacun des autres pays contractants comme si elle avait été déposée directement dans chacun de ces pays.

L'atteinte à un droit de marque existe en raison du droit offensé et elle est susceptible de répression en elle-même, sans que doive intervenir la démonstration d'un préjudice concret.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1930, p. 115. (Réd.)

Par contre, la concurrence déloyale suppose la preuve, non seulement d'une faute de celui à qui elle est reprochée, mais encore de l'existence d'un dommage effectif, et elle ne saurait être retenue lorsque ce deuxième élément fait défaut, quelque claire que puisse apparaître l'intention dolosive du défendeur.

II

BREVETS. INVENTION EXHIBÉE À UNE EXPOSITION AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET. PROTECTION TEMPORAIRE. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR EN JOUIR.

(Milan, Cour d'appel, 12 juin 1931. — Dell'Orto c. De Micheli.)⁽¹⁾

Résumé

Conformément à l'arrêt rendu le 18 mars 1930 par le Tribunal de Milan⁽²⁾, la Cour d'appel a jugé que la protection temporaire prévue par la loi du 16 juillet 1905⁽³⁾ ne peut être revendiquée si l'exposant ne dépose pas, dans les douze mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, une demande de brevet où il demande que son droit découlant de l'exhibition soit respecté et s'il ne l'accompagne pas d'un document attestant que l'objet (en l'espèce une chaudière dénommée « Ava ») a été exhibé et qu'il y a identité entre l'invention figurant à l'exposition (en l'espèce à la foire d'échantillons tenue à Milan du 12 au 23 avril 1923) et l'invention par laquelle un brevet est demandé (règlement du 19 avril 1906)⁽⁴⁾.

L'appelant a fait valoir : 1° qu'il a dûment déposé, pour sa chaudière, une demande de brevet dans le délai prescrit ; 2° que la loi du 16 juillet 1905 ne fait aucune réserve portant sur les dispositions d'un règlement d'exécution éventuel ; 3° que, partant, le fait qu'il n'a pas observé les dispositions du règlement du 19 avril 1906 (mention, dans la demande ou par une requête spéciale, du droit découlant de l'exhibition : preuve de l'identité de l'objet) ne saurait entraîner pour lui la perte du droit ; 4° que, d'ailleurs, l'article 1^{er} du règlement dit que « quiconque, en demandant un brevet, voudra se prévaloir du droit à la protection temporaire que la loi du 16 juillet 1905, n° 423, accorde aux inventions et découvertes industrielles et aux modèles et dessins de fabrique figurant aux expositions, pourra — dans la demande même ou par une requête spéciale — demander que la revendication de ce droit soit mentionnée dans le titre qui lui sera délivré, à la condition de se conformer aux prescriptions contenues dans

les articles suivants » et que, partant, il s'agit là d'une faculté, et non pas d'une obligation.

La Cour a dit notamment ce qui suit :

La loi du 16 juillet 1905 ne se propose pas d'imposer la protection temporaire et le droit de priorité qui découle de celle-ci aux exposants qui ne tiennent pas à s'en prévaloir ; elle se borne à favoriser l'exhibition des inventions nouvelles pour lesquelles l'inventeur n'a pas encore demandé de brevets et elle lui accorde à cet effet — s'il désire en profiter — la protection temporaire et le droit de priorité qui s'y rattache, afin que l'invention ne perde pas sa nouveauté, à teneur de l'article 3 de la loi fondamentale du 30 octobre 1859 sur les brevets, du fait de l'exhibition et des actes, propres à divulguer l'invention, qui peuvent précéder l'exhibition (montage, essais de fonctionnement de l'appareil en présence de tiers). La loi du 16 avril 1905 est une loi spéciale portant dérogation à la loi fondamentale. Elle doit donc être interprétée d'une manière restrictive.

Puisqu'elle ne parle pas de la forme et des modalités par lesquelles l'existence des conditions indispensables — savoir que l'objet à protéger ait réellement été exhibé et qu'il l'ait été au plus tard au moment de l'ouverture de l'exposition — doit être prouvée, il était nécessaire qu'un règlement établisse ces points. Il va de soi que la preuve ci-dessus ne peut être complète s'il n'est pas démontré que l'objet à protéger est le même que celui exhibé à l'exposition.

Un minimum de formalités tendant à prouver cette identité est tellement nécessaire que certaines législations (par exemple la loi française du 11 avril 1908, art. 2 (1)) exigent que l'inventeur qui désire se prévaloir de la protection temporaire se fasse délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement le gouvernement à l'exposition, dans les trois mois à compter de l'ouverture de celle-ci, un certificat provisoire de garantie attestant l'exhibition effective de l'invention et accompagné d'une description exacte de celle-ci et, s'il y a lieu, des dessins.

D'ailleurs, la Conférence de La Haye elle-même a ajouté à l'article 11 de la Convention d'Union un alinéa en vertu duquel chacun des pays contractants est libre d'exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

D'autre part, il fallait bien que la loi spéciale fût coordonnée avec la loi fondamentale, dont les dispositions relatives à la publicité des brevets sont particulièrement importantes pour la sauvegarde des intérêts et de la bonne foi des tiers. En effet, la

valeur rétroactive de la protection temporaire entraîne, pour les tiers, un état d'incertitude, car tout le monde ne peut pas savoir qu'une invention a été exhibée dans une exposition et qu'une demande de brevet va être déposée par rapport à l'objet exposé. Ainsi, si la protection temporaire et le droit de priorité qui en découle n'étaient ni mentionnés dans le brevet, ni rendus publics de la manière prescrite, les tiers qui auraient déposé, dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'exposition, mais avant le dépôt de la demande par l'inventeur exposant, une demande de brevet portant sur la même invention, dont ils ignoraient l'exhibition à une exposition, auraient le droit de considérer — ladite période de douze mois une fois écoulée — que la priorité du dépôt leur appartient. Par conséquent, il ne serait pas juste qu'après l'échéance de la période d'incertitude et après l'installation d'une fabrique destinée à exploiter l'invention pour laquelle ils penseraient avoir obtenu un brevet valable, ces tiers fussent exposés aux revendications d'un inventeur qui alléguerait un droit préférable, non revendiqué en temps utile, à teneur de la loi et du règlement.

Pour ces motifs, le règlement du 19 avril 1906, qui établit les modalités nécessaires pour revendiquer la protection temporaire accordée par la loi du 16 juillet 1905 constitue une mesure légitime et nécessaire dont l'observation est obligatoire.

En ce qui concerne le mot « pourra » figurant dans l'article 1^{er} du règlement, la Cour a fait ressortir que la faculté laissée à l'inventeur exposant porte sur la revendication de son droit, qu'il est naturellement libre d'abandonner, mais non pas sur l'observation des dispositions du règlement, qui est obligatoire. En effet, si le mot « pourra » avait le sens que l'appelante lui attribue, c'est-à-dire si l'inventeur exposant pouvait, à son choix, observer ou ignorer les dispositions du règlement, sans que son attitude influe sur la validité de son droit, le règlement serait inutile, car nul ne se soumet volontairement à des formalités superflues, notamment lorsque celles-ci entraînent des frais.

Ainsi, Dell'Orto — qui n'a pas demandé que le droit de protection temporaire et la priorité qui en découle fussent réservés dans le brevet et qui n'a pas présenté, avec la demande de brevet, le document prescrit par l'article 3 du règlement — ne peut pas revendiquer le droit visé par la loi du 16 juillet 1905.

(Voir suite p. 233.)

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 19, du 19 septembre 1931, p. 736. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 239. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, 1905, p. 193. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1906, p. 98. (Réd.)

Statistique

(Voir la suite p. 233.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1930⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	de dépôt et annulés	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	71 921	6 479	78 400	24 197	2 540	26 737	Reichsmark	13 471 044	826 657
» modèles d'utilité	—	—	76 163	—	—	50 200	»	1 507 997	—
Australie (Féd.)	—	—	6 524	—	—	3 330	livres sterl.	34 078	5 454
Autriche	9 253	545	9 798	4 683	217	4 900	schilling	1 798 502	96 460
Belgique	9 115	502	9 617	9 001	524	9 525	francs	8 146 190	—
Bésil ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	290	10	300	270	10	280	levas	3 920 900	175
Canada	—	—	13 431	—	—	10 994	dollars	426 197	51 384
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 605	41	2 646	2 073	67	2 140	couronnes	514 775	20 773
Dantzig	170	—	170	162	—	162	florins dantz.	8 680	234
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	1 164 160	215 145
Espagne	4 755	165	4 920	4 052	160	4 212	pesetas	1 100 852	426 756
Estonie	221	4	225	169	—	169	cour. est.	10 433	—
États de Syrie et du Liban	39	3	42	39	3	42	livres syr.	39 861	—
États-Unis	—	—	89 848	—	—	45 610	dollars	3 119 432	873 279
Finlande	—	—	1 018	477	15	492	markkas	1 164 160	215 145
France	22 443	1 837	24 280	22 000	2 000	24 000	francs	32 618 741	296 828
Grande-Bretagne	38 099	1 260	39 359	19 952	813	20 765	livres sterl.	457 643	41 255
Ceylan	—	—	63	—	—	56	roupies	20 100	864
Trinidad et Tobago	—	—	24	—	—	24	livres sterl.	214	—
Grèce	470	17	487	470	17	487	drachmes	533 700	12 500
Hongrie	4 158	180	4 338	2 689	87	2 776	pengö	791 888	60 128
Irlande (État libre)	1 241	26	1 267	709	28	737	livres	29 263	1 093
Italie	10 767	665	11 432	10 252	548	10 800	lires	11 075 889	47 338
Japon, brevets	14 614	816	15 340	4 681	295	4 976	yens	572 347	69 729
» modèles d'utilité	—	—	38 487	—	—	12 236	»	621 331	49 106
Lettonie	319	6	325	134	3	137	lats	6 500	100
Luxembourg	757	35	792	757	35	792	francs	188 240	4 135
Maroc (zone française)	219	6	225	217	5	222	»	69 095	240
Mexique	1 310	59	1 369	1 081	42	1 123	pesos	36 380	2 422
Norvège	2 537	73	2 610	1 444	43	1 487	couronnes	536 526	16 080
Nouvelle-Zélande	—	—	2 103	—	—	1 305	livres sterl.	9 427	597
Pays-Bas	5 208 ⁽⁴⁾	195	5 403	2 268	54	2 322	florins	1 012 635	44 063
Pologne	3 801	159	3 960	1 344	67	1 411	zloty	817 218	—
Portugal	466	10	476	419	13	432	escudos	90 380	19 246
Roumanie	1 327	44	1 371	1 276	41	1 317	lei	7 926 378	200 242
Suède	5 544	177	5 721	2 305	49	2 354	couronnes	897 691	14 465
Suisse	7 832	1 306	9 138	5 902	1 197	7 099	francs	1 668 360	81 675
Tchécoslovaquie	9 227	857	10 084	3 385	315	3 700	couronnes	4 570 998	1 635 445
Tunisie	172	7	179	178	7	185	francs	52 238	—
Turquie	287	6	293	168	5	173	livres turq.	4 410	—
Yugoslavie	1 344	64	1 408	1 090	80	1 170	dinars	953 835	173 301
Total général des brevets			358 986			198 443			
» » » modèles d'utilité			114 650			62 436			

(¹) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1929 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 274, note 1), nous publions ici la statistique pour 1930, bien que — à notre grand regret — trois pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (²) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (⁴) Y compris 61 demandes de brevets déposées aux Indes néerlandaises.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS GÉNÉRIQUES DEVENUES CARACTÉRISTIQUES D'UNE INDUSTRIE DÉTERMINÉE. MARQUES VALABLES, INDÉPENDamment DE L'ENREGISTREMENT. TOLÉRANCE DE L'USURPATION PAR LE TITULAIRE DU DROIT. FAIT NÉGLIGEABLE.

(Prague, Cour suprême, 3 septembre 1931. — Vacuum Oil Company c. Anton Himmelbauer & C.)⁽¹⁾

Résumé

Les dénominations « Vacuum », « Arctic » et « 600 W » sont des désignations caractéristiques de la S. A. Vacuum Oil Company, à Prague. Peu importe que ces dénominations, ou certaines d'entre elles, aient eu, à l'origine, un caractère générique ou descriptif. La protection de ces dénominations subsiste même si la Vacuum Oil Company

⁽¹⁾ Voir *Schaffen und Wettbewerb*, n° 9-10, de septembre-octobre 1931, p. 172. (Réd.)

n'a pas porté plainte contre toutes les maisons qui les utilisent. Elle subsiste indépendamment de la question de savoir si ces marques sont enregistrées, ou non.

Nouvelles diverses

FRANCE

POUR LA DÉFENSE DE LA PORCELAINE FRANÇAISE

Nous lisons dans *Presse associée* du 24 novembre 1934 l'entrefilet suivant :

La France vient de signer avec l'Allemagne et la Tchécoslovaquie un accord réglementant les importations chez nous de porcelaines étrangères qui envahissaient nos marchés et faisaient une grave concurrence à notre vieille industrie. Afin de mettre un terme à la contrefaçon, la Chambre est saisie d'un

texte législatif tendant à ce que tous les articles de porcelaine, faïences et céramiques ne puissent être admis à leur entrée en France que s'ils portent, sous émail, la marque de fabrique du producteur et dans tous les cas, en couleur indélébile, « Fabriqué en ... » (nom du pays d'origine en français).

M. Basset, député de la Haute-Vienne, nous dit à ce sujet :

« Un certain nombre de pays étrangers (États-Unis, Canada, etc.) exigent des fabricants français l'obligation de spécifier sur leurs produits „made in France" avant de donner l'autorisation à nos articles de pénétrer sur leurs marchés. Nous devons, ne fût-ce qu'à titre de réciprocité, user du même procédé. Il s'agit d'abord, en période de chômage, de protéger notre industrie nationale. Et puis l'acheteur a le droit de savoir où a été fabriqué ce qu'il achète et il a le devoir avant tout d'acheter des produits français. L'Amérique fabrique sous le nom « Limoges China Sebring » de la pseudo porcelaine française dans ses ateliers de l'Ohio. L'accord international sur la propriété indus-

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1930 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 234.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire ⁽¹⁾	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	126 702	—	—	126 702	Reichsmark	— ⁽²⁾	—
Australie (Féd.)	736	—	736	648	—	648	livres sterl.	869	34
Autriche	—	—	12 154	—	—	12 154	schilling	— ⁽³⁾	—
Belgique	—	—	669	—	—	2 081	francs	37 241	—
Canada	454	—	—	454	—	454	dollars	3 537	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1 831	—	—	1 791	couronnes	2 310	28
Dantzig	—	15	15	—	7	7	florins dantz.	280	—
Espagne	102	617	719	118	712	830	pesetas	14 914	3 552
Estonie	—	—	6	—	—	6	cour. est.	61	—
États de Syrie et du Liban	80	4	84	80	4	84	livres syr.	6 144	—
États-Unis	4 182	—	4 182	2 712	—	2 712	dollars	66 160	—
France	12 202	35 960	48 162	12 202	35 960	48 162	francs	93 630 ⁽⁵⁾	19 968
Grande-Bretagne	21 463	—	21 463	20 169	—	20 169	livres sterl.	10 406	415
Ceylan	107	—	107	106	—	106	roupies	106.50	—
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	livres sterl.	3	—
Hongrie	1 446	—	1 446	1 446	—	1 446	pengö	8 818	—
Irlande (État libre)	42	—	42	92	—	92	livres	126.10	—
Italie	—	—	983	—	—	643	lires	15 266	—
Japon	—	—	12 038	—	—	6 014	yens	80 134	2 698
Lettonie	27	35	62	25	35	60	lats	300	200
Maroc (zone française)	12	19	31	12	19	31	francs	4 240	240
Mexique	—	104	104	—	59	59	pesos	1 211	112
Norvège	—	—	728	—	—	668	couronnes	7 280	4 408
Nouvelle-Zélande	169	—	169	115	—	115	livres sterl.	160.15	21.6.6
Pologne	371	711	1 082	337	542	879	zloty	60 729	—
Portugal	83	133	216	26	96	122	escudos	8 086	1 180
Suède	—	—	196	—	—	127	couronnes	1 950	—
Suisse	120 370	2 755	123 125	120 197	2 616	122 813	francs	9 811	837
Tchécoslovaquie	—	—	11 476	—	—	11 476	couronnes	— ⁽³⁾	—
Tunisie	3	11	14	3	11	14	francs	278	—
Yougoslavie	10	88	98	2	71	73	dinars	21 845	7 804
Total général			368 641			360 539			

⁽¹⁾ Voir la note 2 sous brevets. — ⁽²⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — ⁽³⁾ Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — ⁽⁴⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — ⁽⁵⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

trielle, signé à Washington le 2 juin 1911, ne peut nous protéger. Non seulement le fabricant étranger essaye de profiter de notre renommée mondiale sur son propre marché, mais encore en France même il tente de créer des confusions en proposant la vente à sa clientèle française de porcelaine sans marque d'origine, en faisant ressortir tous les avantages de cette suppression.»

ITALIE

ENTRÉE DE CERTAINES COLONIES ITALIENNES
DANS L'UNION INTERNATIONALE

Par note du 3 de ce mois, la Légation royale d'Italie à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de son Gouvernement, pour les colonies de la Lybie et de l'Érythrée et pour la possession des îles de l'Égée, aux textes révisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 de la Con-

vention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (marques).

Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de nos lecteurs et nous nous réservons de publier dans la partie officielle du numéro de janvier 1932 la circulaire par laquelle le Conseil fédéral communiquera prochainement l'entrée des colonies italiennes susmentionnées dans l'Union internationale.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1930 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	25 170	14 286	560	14 840	Reichsmark	2 091 881	2 300
Australie (Féd.) . .	1 547	815	2 362	1 129	811	1 940	livres sterl.	12 980	2 077
Autriche ⁽¹⁾ . . .	3 883	1 105	4 988	3 822	1 106	4 928	schilling	74 820	23 515
Belgique ⁽¹⁾ . . .	2 962	977	3 939	2 962	977	3 939	francs	12 290	—
Bésil ^{(1) (2)} . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie . . .	144	315	459	119	310	429	levas	638 960	29 520
Canada . . .	—	—	—	1 376	1 504	2 880	dollars	84 971	(³) 3 660
Cuba ^{(1) (2)} . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . .	1 053	709	1 762	772	650	1 422	couronnes	99 300	8 720
Dantzig ⁽¹⁾ . . .	116	72	188	110	65	175	florins dantz.	7 000	450
Dominicaine (Rép.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾ . . .	4 527	67	4 594	4 234	52	4 286	pesetas	292 295	138 749
Estonie . . .	251	210	461	191	192	383	cour. est.	5 120	—
États de Syrie et du Liban . . .	125	250	375	125	250	375	livres syr.	5 193	62,67
États-Unis . . .	—	—	17 051	—	—	14 916	dollars	206 095	—
Finlande . . .	410	461	871	370	360	730	markkas	401 200	176 600
France ⁽¹⁾ . . .	13 440	934	14 374	13 340	934	14 374	francs	1 302 117	121 654
Grande-Bretagne . .	—	—	10 830	—	—	6 728	livres sterl.	33 277	54 847
Ceylan . . .	—	—	337	—	—	247	roupies	10 656	2 922
Trinidad et Tobago	62	43	105	64	35	99	livres sterl.	382,10	11
Grèce . . .	602	589	1 191	590	562	1 152	drachmes	242 500	10 200
Hongrie ⁽¹⁾ . . .	1 047	399	1 446	952	348	1 300	pengö	24 306	3 487
Irlande (État libre) .	128	852	986	320	1 848	2 168	livres	6 691	470. 6. 7
Italie ⁽¹⁾ . . .	1 967	307	2 274	1 672	358	2 030	lires	127 344	—
Japon . . .	21 103	1 332	22 435	9 916	1 091	11 007	yens	522 889	52 839
Lettonie . . .	365	195	560	315	195	510	lats	20 300	100
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	72	291	363	72	291	363	francs	3 630	5 998
Maroc (zone française) ⁽¹⁾	136	103	239	136	103	239	»	4 780	255
Mexique ⁽¹⁾ . . .	721	404	1 125	564	495	1 059	pesos	31 110	4 687
Norvège . . .	762	690	1 452	550	522	1 072	couronnes	94 900	9 763
Nouvelle-Zélande . .	535	730	1 265	334	796	1 130	livres sterl.	3 442. 6. 6	462. 18. 5
Pays-Bas ⁽¹⁾ . . .	1 652	722	2 374	—	—	2 215	florins	71 310	17 014
Curaçao ⁽¹⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne . . .	1 279	716	1 995	847	655	1 502	zloty	208 171	—
Portugal ⁽¹⁾ . . .	1 218	297	1 515	765	161	926	escudos	119 370	59 133
Roumanie ^{(1) (4)} . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède . . .	1 302	772	2 074	960	664	1 644	couronnes	225 200	—
Suisse ⁽¹⁾ . . .	2 124	479	2 603	2 070	469	2 539	francs	52 060	19 532
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ .	—	—	—	4 564	1 216	5 780	couronnes	— ⁽⁵⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾ . . .	202	52	254	202	52	254	francs	1 316	—
Turquie ⁽¹⁾ . . .	223	225	448	198	221	419	livres turq.	4 240	—
Yougoslavie ⁽¹⁾ . . .	427	192	619	356	184	540	dinars	417 130	64 697
Total général			133 084			110 540			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5760 ont été déposées en 1930 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1930, à la somme totale de fr. 411 923.76). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (5) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi.